

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17èmeCh.  
Presse-civile

N°RG: 11/03447  
JUGEMENT rendu le 2 mai 2012

**DEMANDEURS**

Sylvain D. pris en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de Chloé D. née le 12.02.1996 à EPERNAY (51000)  
Domicilié à xxx  
51100 REIMS

Clarisse D.  
xxx  
51100 REIMS  
Représentés par Me Pierre LUMBROSO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0724

**DEFENDEURS**

S.A. SOCIETE DU JOURNAL L'UNION  
5 rue de Talleyrand  
51083 REIMS CEDEX

Jacques TILLIER en sa qualité de Président-Directeur Général de la SOCIETE DU JOURNAL L'UNION.  
5 rue de Talleyrand  
51083 REIMS CEDEX

Eric L.  
xxx  
51083 REIMS CEDEX

Franck B.  
xxx  
51083 REIMS CEDEX

Stéphane G.  
xxx  
51083 REIMS CEDEX

Christian C.  
xxx  
51083 REIMS CEDEX

S.A. SDV PLURIMEDIA

15 rue de la Nuée Bleue

67000 STRASBOURG

Représentée par Me Audrey LANCES SEUR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0061

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Jean-Marc CATHELIN, premier vice-président adjoint,

Président de la formation

Claude CIVALERO, vice-président

Alain BOURLA, premier-juge

Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD, greffier aux débats

Viviane RABEYRIN, greffier à la mise en état

## DÉBATS

A l'audience du 14 Mars 2012 tenue publiquement

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation que Sylvain et Clarisse D. ont fait délivrer, par actes en date des 21, 22, 23, 25 février et 3 mars 2011, à la société S.A du journal L'UNION, Jacques TILLIER, président-directeur général du journal précité, Eric L., Franck B., Stéphane G., Christian C., en leur qualité respective de journaliste, la SA SDV PLURIMEDIA, hébergeur du site [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr), présentant au tribunal à la suite de plusieurs articles parus dans le journal L'UNION et sur le site numérique [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr), entre le mois de juillet 2010 et le mois de janvier 2011, sur le fondement des articles 2 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, 8 de la convention européenne des droits de l'homme et 9 du code civil, les demandes suivantes :

- constater l'atteinte à la vie privée de Sylvain D. pris en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de Chloé D., mineure, et de Clarisse D. et condamner les défendeurs à leur payer, en réparation de leur préjudice moral pour chacun d'entre eux la somme de 30.0000 euros,
- constater l'atteinte au droit à l'image de Sylvain D. pris en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de Chloé D., mineure, et de Clarisse D., et condamner les défendeurs à leur payer, en réparation de leur préjudice moral pour chacun d'entre eux la somme de 30.000 euros,
- constater l'atteinte à la présomption d'innocence de Sylvain D. et condamner les défendeurs à lui payer, en réparation de son préjudice moral, la somme de 50.000 euros,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans le journal L'UNION et dans deux journaux, au choix du demandeur et aux frais de la S.A LA SOCIÉTÉ DU JOURNAL L'UNION, prise en la personne de son représentant légal,

- condamner la SDV PLURIMEDIA, hébergeur du site sur lequel a été publié les articles litigieux, à supprimer tous les articles poursuivis sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification à venir,
- condamner, in solidum, les défendeurs à payer à Sylvain D., en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de Chloé D. et à Clarisse D., la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Vu les conclusions en réponse, interruptives et récapitulatives du demandeur reprenant ses moyens et prétentions en date des 7 septembre, 11 octobre et 5 décembre 2011,

Vu les dernières conclusions des défendeurs en date du 5 décembre 2011, aux termes desquelles ils sollicitent de :

- dire et juger, in limine litis, que les assignations qui leur ont été délivrées sont nulles sur le fondement des articles 751 et 752 du code de procédure civile, des articles 29 alinéa 1er 32 alinéa 1er, 53 et 65-1 de la loi du 29 juillet 1881,
- de dire prescrite l'action des demandeurs fondée sur l'article 9-1 du code civil,
- de déclarer mal fondée l'action fondée sur l'article 9 du code civil et de les débouter de l'ensemble de leurs demandes,
- condamner Sylvain D. à leur payer une somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur la nullité des assignations :

Sur la nullité des assignations fondée sur les articles 751 et 752 du code de procédure civile :

Les défendeurs invoquent la nullité des assignations qui leur ont été délivrées aux motifs que ces dernières ne comportent aucune constitution d'avocat en violation des articles 751 et 752 du code de procédure civile. Si l'article 751 du code de procédure civile énonce que "les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat. La constitution d'avocat emporte élection de domicile " et que l'article 752 du même code dispose que « (...) l'assignation contient à peine de nullité :

- 1) La constitution de l'avocat du demandeur,
- 2) Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat. la mention du nom de l'avocat, de son adresse et de sa qualité professionnelle, par l'expression "ayant pour avocat ", vaut constitution d'avocat dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de l'auxiliaire de justice.

En l'espèce, il convient d'observer qu'il n'existe aucune ambiguïté concernant la personne et l'identité de l'avocat parisien dont le nom et les coordonnées figurent en première page des actes introductifs d'instance ; il y a lieu en conséquence de rejeter les défendeurs de ce chef de prétention dès lors que la constitution de l'avocat ne fait aucun doute dans le cadre de la présente instance.

Sur la nullité fondée sur l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 :

Les défendeurs font valoir qu'en l'absence de toute affirmation de culpabilité au sein des articles poursuivis, les demandeurs poursuivent "une action en diffamation déguisée "

sur le fondement de l'article 9-1 du code civil. Ils ajoutent que leur action devait en conséquence respecter les exigences de l'article 53 du loi 29 juillet 1881 en précisant et en qualifiant les faits incriminés.

En l'espèce et contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, il n'est pas douteux que le demandeur a souhaité fonder son action sur l'article 9-1 du code civil afin de voir sanctionner l'atteinte portée au respect de sa présomption d'innocence ainsi que cela figure expressément dans le corps des motifs de son acte introductif d'instance en pages 15 et suivantes et dans son dispositif, ne laissant aucune place à l'incertitude quant au cumul des actions engagées par Sylvain D. tant sur le fondement de l'article 9 que l'article 9-1 du code civil.

Sur la prescription de l'action fondée sur l'article 9-1 du code civil :

Conformément à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qui énonce que "se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait", il y a lieu de rappeler que l'action en violation de la présomption d'innocence se prescrit par trois mois à compter de la date du premier acte de publication, étant précisé que s'agissant des infractions de presse commises sur internet, le délai court à partir de la date à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau. Cette courte prescription a pour objet de garantir la liberté d'expression. Elle constitue d'ailleurs un moyen d'ordre public qui doit être relevé d'office par le juge.

Il résulte des pièces versées aux débats qu'après avoir délivré une assignation en date du 21 février 2011, Sylvain D. n'a fait signifier ses conclusions interruptives que le 7 septembre 2011 –soit plus de trois mois après l'acte introductif d'instance- date à laquelle l'action civile était prescrite. Il convient dès lors de constater la prescription de l'action civile acquise, action fondée sur l'article 9-1 du code civil en l'absence de conclusions interruptives dans le délai de trois mois à compter de l'assignation. La prescription de l'action fondée sur l'article 9-1 laisse ouverte l'action fondée sur l'article 9 du code civil qu'il convient d'examiner.

Sur les faits et les propos poursuivis :

Laurence D., âgée de 43 ans, coiffeuse dans un village de la Marne, à Saint Martin d'Ablois, commune de 1.500 habitants, était retrouvée grièvement blessée à son domicile et décédait quelques heures plus tard de ses blessures à l'hôpital. Sylvain D., accusé du meurtre de son épouse était mis en examen et écroué le 18 novembre 2010 sous la qualification d'homicide volontaire avec préméditation. Le journal l'UNION publiait plusieurs articles sur ce fait divers, articles qui étaient également mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr)

Sylvain D. et Clarisse D. poursuivent certains articles au titre des atteintes portées à leur vie privée et à leur droit à l'image ainsi qu'à celles portées à Chloé D. dont Sylvain D. est le représentant légal :

- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé "Meurtre de la coiffeuse : le mari et une proche en garde à vue " non signé, publié le 17 novembre 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) .. le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé "L'énigmatique meurtre de la coiffeuse", écrit par Eric L., publiée le 26 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr).. le même jour,

- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé "Une femme cordiale et discrète", écrit par Julienne GUIHARD-AUGENDRE, publiée le 17 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé "la coiffeuse frappée à mort", écrit par Eric L., publié le 17 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr). le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé "Meurtre de la coiffeuse : le mari et une proche en garde à vue " non signé, publié le 17 novembre 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé " La coiffeuse battue à mort : Saint Martin d'Ablois sous le choc ", écrit par Stéphane G., publiée le 18 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé "meurtre de la coiffeuse : un numéro vert pour accélérer l'enquête ", non signé, publiée le 26 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé "L'énigmatique meurtre de la coiffeuse ", signé Eric L., publiée le 26 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr). le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé "Amours diaboliques ", écrit par Eric L., publié le 19 novembre 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr). le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé "Meurtres de la coiffeuse : les experts entrent en scène", non signé, publié le 8 décembre 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé " Un crime hors normes", non signé, publié le 8 décembre 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr). le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé " La vie dissolue de Sylvain D. trahie par la rumeur", écrit par Franck BRENNET, publié le 18 novembre 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr). le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé " Meurtre de la coiffeuse : le mari et la maîtresse nient en bloc ", écrit par Eric L., publié le 18 novembre 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé " Les deux visages des amants diaboliques ", écrit par Eric L., publié le 20 novembre 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) .le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé " Meurtre de la coiffeuse : des preuves au fond de l'étang", écrit par Eric L., publié le 30 novembre 2010 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé " Meurtre de la coiffeuse : le mari et la maîtresse campent sur leurs positions ", écrit par Eric L., publié le 14 janvier 2011 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr). le même jour,
- un extrait de l'article du journal de l'UNION intitulé " Meurtre de la coiffeuse : Sylvain D. clame son innocence ", écrit par Eric L., publié le 5 janvier 2011 et mis en ligne sur le site internet [www.lunion.presse.fr](http://www.lunion.presse.fr) le même jour,

Sur l'atteinte portée à la vie privée et au droit à l'image de Sylvain D.. de Clarisse D. et de Chloé D. :

Comme le soutient à juste titre le demandeur et conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. Ces droits peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même convention. De même, toute personne dispose sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet en principe de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, le tribunal observe que les articles poursuivis précités n'outrepassent pas le droit à l'information légitime du public et la liberté d'expression, s'agissant de propos qui ne visaient qu'à relater un fait divers particulièrement dramatique et tout particulièrement le meurtre d'une femme ainsi que la mise en cause de son époux, mis en examen pour assassinat dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il n'est pas douteux, au regard des principes précités, que le droit à l'information doit primer, en l'espèce, et qu'un tel événement puisse être relaté avec la plus grande précision possible pour répondre à la légitime interrogation du public en faisant état et sans indignité, à l'examen des articles poursuivis, de l'état civil du demandeur ou de ses filles, de son mode de vie, de sa profession, de son adresse, du lieu du drame et de sa liaison adultère, tous éléments pouvant nourrir des hypothèses journalistiques. De même, il sera rappelé que la liberté de communication des informations justifie la publication de l'image dans les médias d'une personne impliquée dans une procédure pénale, permettant aux lecteurs de comprendre l'évolution de cette procédure. En l'espèce, il y a lieu d'observer que les photographies incriminées qui ne sont que l'illustration pertinente d'une affaire judiciaire ayant défrayé la chronique et dans laquelle Sylvain D. est mis en cause, ne constituent nullement une atteinte à son droit à l'image ou à celle de ses filles dont le visage est flouté.

Il convient dès lors de rejeter la demande formée par Sylvain D. tant en son nom personnel qu'au titre de sa fille mineure, Chloé, ainsi que celle formée par sa fille Clarisse, sur le fondement de l'article 9 du code civil.

Les circonstances de la cause conduisent à écarter toute application de l'article 700 du code procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

**REJETTE** les exceptions de nullité soulevées par les défendeurs ;

**CONSTATE** la prescription de l'action civile initiée par Sylvain D. sur le fondement de l'article 9-1 du code civil ;

**DÉBOUTE** Sylvain D., en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de Chloé D. et Clarisse D. de leurs demandes formées sur le fondement de l'article 9 du code civil ;

DÉBOUTE les défendeurs de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes ;

DIT que chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens.

Fait et jugé à Paris le 2 mai 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT